

LA
SEM AINE RELIGIEUSE
DE MONTREAL

SOMMAIRE

I Au prône. — II Offices de l'Eglise. — III Titulaires d'églises paroissiales. — IV Prières des Quarante-Heures. — V Avis. — VI La codification du droit canonique. — VII Indulgences : mois d'octobre ou du rosaire. — VIII Indulgences. — IX Les progrès du catholicisme en Australie.

AU PRONE

Le dimanche, 3 novembre

On annonce :

Dans le diocèse de Montréal, de Valleyfield et de Joliette, la fête de Notre-Dame des Sept-Douleurs transférée du 29 septembre au 3 novembre ;

Dans le diocèse de Joliette, la fête de S. CHARLES BORROMÉE, titulaire de la cathédrale.

OFFICES DE L'EGLISE

Le dimanche, 3 novembre

10 DIVERS OFFICES DE CE JOUR :

a) Au lieu de l'office du IVe dimanche après l'Epiphanie qui, n'ayant pas eu lieu au commencement de l'année, a dû être transporté en ce mois, l'on fait, en ce jour, dans les trois diocèses de Montréal, de Valleyfield et de Joliette, l'office de Notre-Dame de Pitié remis du mois de septembre. Voir, à ce sujet, le no du 16 septembre.

b) On commence en ce jour la fête de saint Charles, confesseur pontife. Ce saint naquit, au 16e siècle, près de Milan (Lombardie, Italie septentrionale), de la famille des Borromée. Envoyé à Pavie pour y achever ses études commencées sous le toit paternel, il sut conserver son innocence par la prière assidue, la réception des sacrements et une tendre dévotion à la sainte Vierge. Il reçut la tonsure et un bénéfice résigné par un de ses oncles, étant encore trop jeune pour l'administrer par lui-même, ce qui ne l'empêcha pas toutefois d'en employer les revenus en bonnes œuvres. Le cardinal de Médecis, son oncle, devenu pape sous le nom de Pie IV, le fit venir à Rome et le créa cardinal, quoiqu'il n'eût que 23

ans. Il lui donna l'archevêché de Milan et le fit son principal ministre. Saint Charles administra les affaires avec le succès qu'on avait prévu et il travailla de tout son pouvoir à faire conclure le concile de Trente. Cependant, à l'avènement de saint Pie V, saint Charles obtint la faveur de résider à Milan, pour y administrer par lui-même son diocèse. Son premier soin fut d'y faire observer les prescriptions du concile de Trente, ce qui ne se fit pas sans plusieurs réformes qui lui attirèrent beaucoup de misères. Il remplaça les officiers de sa maison par des ecclésiastiques, docteurs en théologie et en droit canon. La méditation, la récitation du bréviaire, la prière vocale, les examens particuliers se firent dès lors en commun. On prenait aussi en commun les repas pendant lesquels on faisait la lecture. Outre les jeûnes de précepte, beaucoup plus nombreux pourtant à cette époque qu'actuellement, le personnel de sa maison jeûnait tous les vendredis et faisait maigre trois jours par semaine. De cette communauté sortirent un cardinal et plus de 20 évêques. Il travailla aussi beaucoup à rehausser la magnificence du culte. Animé d'une grande charité envers les pauvres, il vendit une principauté et leur en distribua tout le revenu en un seul jour, soit quarante mille pièces d'or. Dans une autre occasion, il en distribua vingt mille reçus en héritage. Cet homme qui ne faisait que du bien, eut un ennemi qui tira un coup d'arquebuse sur lui pendant qu'il priait dans sa chapelle. Par une protection providentielle, la balle ne fit que l'effleurer, et Charles continua sa prière sans se troubler. Il essaya en vain de soustraire le meurtrier à la justice. Sa charité parut encore avec un vif éclat à l'occasion d'une peste violente qui affligea la ville de Milan. Il vendit alors tout son mobilier sans même se réserver un lit et ne coucha plus que sur une planche. Il visitait lui-même les malades, les soulageait avec une affection de père et leur administrait les sacrements. Enfin il ordonna une procession qu'il suivit pieds nus, la corde au cou et le crucifix en main. Son offrande en holocauste fit cesser miraculeusement le fléau. Saint Charles vécut encore sept ans. Mais ses oraisons, ses veilles, ses pénitences, ses travaux l'avaient exténué. Surpris par la fièvre, il mourut paisiblement dans d'admirables sentiments de piété et muni des sacrements de l'Eglise, le 4 novembre, âgé seulement de quarante-sept ans. Son corps revêtu de ses ornements pontificaux repose dans une chapelle souterraine de la cathédrale de Milan.

20 DISPOSITION DE CES OFFICES :

En-dehors des diocèses de Montréal, de Valleyfield et de Joliette :

Messe du IV^e dim. après l'Epiphanie, *semi-double* ; mém. de la Tousseint ; préf. de la Trinité. — I vêpres de S. Charles, Ev. et C., *double* ; mém. 1^o du IV^e dim. après l'Epiph. (*Domine*), 2^o de l'Oct. de la Tousseint, 3^o des Ss. Vital et Agricole Mm.

Diocèses de Montréal, de Valleyfield et de Joliette :

Fête de Notre-Dame de Pitié, *double majeur* ; (se trouve après le 15 septembre) ; mém. (*dans la cathédrale de Montréal*, de S. Hubert, ensuite) du IV^e dim. après l'Epiph. et de l'Oct. de la Toussaint ; préf. de la Ste Vierge ; dernier Ev. du dim. après l'Epiph. -- Aux II vêpres, mém. 10 de S. Charles, 20 (*dans la cathédrale de Montréal*, de S. Hubert, puis les suivantes) du IV^e dim. après l'Epiph., 30 de l'Oct. de la Toussaint, 40 des Ss. Vital et Agricole Mm. ; (*dans le dioc. de Joliette*, I vêpres de S. Charles, titulaire de la cathédrale, *double de 1^e cl.* ; pas de mémoire.)

TITULAIRES D'ÉGLISES PAROISSIALES**Le dimanche, 10 novembre**

DIOCÈSE DE MONTRÉAL. — Du 4 novembre, saint Charles (Montréal).

DIOCÈSE D'OTTAWA. — De ce jour, saint André Avellin.

DIOCÈSE DE SAINT-HYACINTHE. — Du 4 novembre, saint Charles ; du 9, saint Théodore (Acton).

DIOCÈSE DES TROIS-RIVIÈRES. — Du 4 novembre, saint Charles de Mastigoche (Mandeville) ; du 9, saint Théodore (Grand'Anse).

DIOCÈSE DE SHERBROOKE. — Du 4 novembre, saint Charles (Garthbay).

DIOCÈSE DE PEMBROKE. — Du 4 novembre, saint Charles (Leslis) ; du 9, saint Théodore (Liskeard).

DIOCÈSE DE JOLIETTE. — Du 4 novembre, saint CHARLES (Cathédrale) ; du 9, saint Théodore (Chertsey)

J. S.

Prières des Quarante-Heures

VENDREDI,	1	NOVEMBRE	— Pens. St-N. de M. (Outremont).
DIMANCHE,	3	"	— Couv. S.-C. (Sault-au-Récollet).
MARDI	5	"	— Eglise des Pères du T.-S.-Sacre-
JEUDI,	7	"	— Saint-Martin. [ment].

AVIS

La *Semaine religieuse* publiera dans sa prochaine livraison la lettre encyclique de Pie X sur les "Doctrines des Modernistes". Elle en fera ensuite un tirage à part ; l'exemplaire contiendra 68 pages. Le cent : \$5.00.

LA CODIFICATION DU DROIT CANONIQUE

On nous communique les notes suivantes empruntées à une lettre de Rome :

La commission chargée par Pie X d'élaborer le Code du droit canonique vient d'achever la partie qui concerne la législation des réguliers. Elle y a travaillé une année, après avoir d'abord composé la partie générale du droit canon et celle qui concerne les sacrements.

Le nouveau Code, entreprise gigantesque qui sera une œuvre à la fois de révision, de recomposition et de coordination de tous les canons promulgués par l'autorité ecclésiastique dans le cours des siècles, sera divisé en trois grandes parties : législation des réguliers, législation des séculiers, codification de la procédure. Ces deux dernières exigeront encore deux années d'un travail ininterrompu. Enfin la révision générale et les corrections de détail demanderont deux autres années au moins. Toutes les parties ayant entre elles une étroite corrélation et se complétant l'une par l'autre, on ne peut songer à les publier séparément : les conclusions d'hier comme celles de demain ne seront donc pas connues avant quatre ans.

Un corps complet des lois ecclésiastiques, disposé d'après un plan méthodique et systématique, n'avait jamais été entrepris jusqu'ici. Le *Corpus Juris*, élaboré au XVe siècle par le concile de Bâle, n'est qu'un mélange confus de prescriptions, de collections et de concordances parues pendant les dix siècles précédents. Les constitutions publiées par Jean Chappuis, les décrets de *réformation* du concile de Trente et ceux du Bullaire romain sont venus depuis s'y ajouter, apportant parfois des réformes importantes aux canons plus anciens pour les adap-

sur
Ch
nic
tour
niq
tex
C
prei

ter à la nécessité des temps. En cela, la législation ecclésiastique paye son tribut, comme les législations civiles, à l'évolution de la société à la fois divine et humaine qu'elle régit.

Chaque prescription, chaque décret, chaque constitution est l'objet d'une étude historique, théologique et pratique. D'ailleurs la méthode de travail adoptée par la commission offre toutes les garanties pour que la codification contienne le moins d'imperfections possible.

Toutes les questions sont étudiées, chacune par deux consultants, que Mgr Gasparri, l'éminent secrétaire de la commission, choisit lui-même, dans le monde entier, parmi les juristes dont les ouvrages sur la matière attestent la compétence. Ce choix ne va pas toujours sans difficultés, car l'étude du droit canon ne constitue plus, hélas ! la principale préoccupation de tous les grands esprits, comme au temps où les laïques eux-mêmes n'ambitionnaient le titre de docteur en droit civil qu'autant que celui de docteur en droit canon s'y trouvait associé : *doctor in utroque jure*.

Les deux consultants sont invités à établir leurs conclusions et à les soumettre à l'une des commissions spéciales. Cette dernière les discute et les corrige jusqu'à ce que tous les membres soient unanimes à les approuver.

La commission spéciale les transmet ensuite à la *Consulta*, c'est-à-dire à tous les consultants indistinctement. Chacun d'eux doit, par écrit et à une date fixée, communiquer ses observations à Mgr Gasparri. Quand il a reçu tous les avis, celui-ci en fait une synthèse qu'il communique à la commission cardinalice en même temps que le texte élaboré par la commission spéciale.

C'est la commission cardinalice qui constitue, à proprement parler, la commission pour la codification du

droit canon, telle qu'elle fut instituée d'abord par Pie X. C'est elle qui élabore la formule définitive par la méthode ordinaire en vigueur dans toutes les grandes congrégations romaines.

Quant aux questions d'importance exceptionnelle, elles sont examinées une dernière fois par une seconde commission de cardinaux, la commission plénière, qui ne s'est pas encore réunie jusqu'ici, ses décisions ayant surtout à intervenir lors de la révision générale.

Ce court aperçu est suffisant pour donner une idée sommaire de l'œuvre monumentale conçue par Pie X et de la lourde tâche qui incombe à Mgr Gasparri. C'est en effet ce dernier qui doit, dans les moments libres que lui laissent ses fonctions de secrétaire de la congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires, non seulement distribuer aux consultants leur travail particulier, mais encore préparer les séances de chacune des commissions.

INDULGENCES

MOIS D'OCTOBRE OU DU ROSAIRE

 N a vu dans le No du 30 septembre dernier la partie cérémonielle des encycliques et des décrets de la Congrégation des Rites au sujet des exercices du mois d'octobre. Il reste à étudier la partie canonique, celle des indulgences dont ils jouissent.

Assez longtemps avant la première encyclique de Léon XIII sur ce sujet, l'on sanctifiait déjà le mois d'octobre par des prières quotidiennes dans quelques églises de Dominicains, et elles étaient enrichies d'indulgences pour tous les fidèles

pl
on
des
ger
not

(1
chaq
genc
cices
(sans
le 21
1868.
avan
à per
et l'o

qui les suivaient (1). Mais cette pratique d'initiative privée chez ces religieux n'était pas générale dans leurs églises, ni en usage dans les autres églises.

C'est Léon XIII qui, en demandant ces exercices dans toute l'Eglise, pour le mois d'octobre de l'année 1883, accordait les indulgences générales que l'on va étudier. Elles sont au nombre de trois, dont l'une partielle et l'autre plénière pour le cours du mois et la dernière plénière pour l'octave de la fête du Saint-Rosaire. La demande du pape ne comprenait que l'année 1883. Léon XIII, on s'en souvient, prescrivit les mêmes exercices et accorda les mêmes indulgences dans une seconde encyclique, en 1884. Un décret général *Urbis et Orbis* les prescrivit de nouveau en 1885. En 1886, la Congrégation eut soin d'avertir que l'on devrait continuer à faire ces exercices et qu'on pourrait en gagner les indulgences chaque année « tant que dureraient les tristes circonstances dans lesquelles l'Eglise est placée, et qu'il ne lui serait pas donné de remercier Dieu d'une pleine liberté rendue au Souverain-Pontife ».

Disons tout de suite que ces indulgences ont été modifiées plus tard. Mais comme quelques fidèles et beaucoup de prêtres ont en main (ne serait-ce que dans la série des circulaires ou des mandements du diocèse) cette première concession d'indulgences, il est à propos de ne pas se contenter de donner la nouvelle concession, vu que la plupart, si l'on n'attirait pas

(1) C'était une indulgence partielle de 7 ans et 7 quarantaines pour chaque exercice (mais sans prière à l'intention du pape) et une indulgence plénière qu'on pouvait gagner lorsqu'on avait assisté au 30 exercices, moyennant la confession, la communion et la prière pour le pape (sans visite spéciale). La concession a été faite de vive voix par Pie IX le 28 juillet et présentée à la Congrégation des Indulgences le 8 août 1868. Mais les PP. Dominicains trouvant la concession de 1883 plus avantageuse, demandèrent au pape, la faveur d'en faire jouir désormais à perpétuité les fidèles qui assisteraient à ces exercices dans leurs églises et l'obtinrent le 31 août 1885.

particulièrement leur attention, ne remarqueraient pas les différences. Il sera donc utile, pour plus de précision, de donner ici les deux textes et de les discuter.

I - Ancienne concession d'indulgences

C'est d'abord la concession qu'a faite Léon XIII dans sa première encyclique. La traduction française de cette encyclique qui nous est parvenue d'Europe a été reproduite dans les mandements de quelques diocèses (2). En voici la citation reproduite textuellement, mais dans une disposition typographique qui favorisera davantage l'analyse et les références :

ENCYCLIQUE DE 1883

INDULGENCES PARTIELLES

à quels fidèles.....	1	“ Donc à tous ceux qui,
exercice, temps.....	2	dans l'intervalle de temps désigné,
“ manière.....	3	auront assisté à l'exercice
“ public.....	4	de la récitation publique
“ éléments.....	5	du rosaire et des litanies
indulg. partielle, condition.....	6	et auront prié selon Notre intention,
“ “ valeur.....	7	Nous concédons sept années et sept quarantaines d'indulg.,
“ “ nombre de fois..	8	(les mots <i>singulis vicibus</i> n'ont pas été rendus)
exercice privé.....	9	...une cause légitime aura empêchés... dans leur particulier... ce pieux exercice et qu'ils aient prié Dieu selon Notre intention ”.

INDULGENCE PLÉNIÈRE POUR L'OCTAVE DE LA FÊTE DU SAINT-ROSAIRE

indulg. valeur.....	10	“ Nous accordons encore la pleine rémission de leurs fautes
---------------------	----	--

(2) Mandements... publiés dans le diocèse de Montréal, vol. IX, p. 515.

<i>à quels fidèles.....</i>	11	à ceux qui,
<i>indulg. temps.....</i>	12	soit dans ce jour de la fête de la B. V. du Rosaire, soit dans les huit jours suivants,
“ <i>condition, exercice.</i>	13	
“ “ <i>confession ...</i>	14	après avoir épuré leur âme par une salutaire confession,
“ “ <i>communion.</i>	15	se seront approchés de la table du Christ,
“ “ <i>visite.....</i>	16	et auront, dans quelque temple,
“ “ <i>prière.....</i>	17	prié, selon Notre intention, Dieu et la sainte Vierge... ”

INDULGENCE PLÉNIÈRE POUR LE MOIS

<i>indulg., valeur.....</i>	18	“ Nous absolvons de toute coulpe
“ <i>temps.....</i>	19	
<i>à quels fidèles.....</i>	20	ceux qui,
<i>indulg., condition, exercice.....</i>	21	dans le temps que Nous venons d’in- diquer, auront au moins dix (3) fois, soit publiquement..., soit dans leurs maisons (par suite d’excuses légitimes), pratiqué ces... exercices et qui,
“ “ <i>confession....</i>	22	après s’être confes-és,
“ “ <i>communion.</i>	23	se seront approchés de la sainte table ”.
“ “ <i>visite.....</i>	24	
“ “ <i>prière.....</i>	25	

Le texte de l’encyclique de 1884 et des décrets de 1885 offre peu de différences avec celui qui vient d’être donné.

Mais cette concession de 1883 répétée les années suivantes exige quelques remarques. a) Si l’on considère l’intention du

(3) Il est évident que c’est par une erreur typographique qu’on lit dans les *Mandements... de Montréal*, à la p. 521 du IX vol., “ deux fois ”.

pape qui accorde ces indulgences, on doit croire qu'il l'accorde à cause de la récitation du rosaire et des litanies et que celui qui ne fait pas cette récitation ne les gagne pas ; cependant le texte de la ligne marquée du chiffre 3 dit au contraire « auront assisté à l'exercice » et permet par suite de gagner les indulgences sans prendre part à cette récitation (4). *b*) D'ordinaire, pour gagner une indulgence partielle, il n'est pas exigé de confession, ou de communion, ni de visite d'église, ni de prière à l'intention du pape ; ici au contraire, la ligne 6 exige une prière spéciale à l'intention du pape. *c*) L'expression *singulis vicibus* n'a pas été traduite. Elle nous permet de gagner l'indulgence partielle non seulement chaque jour, une fois, mais plusieurs fois, par exemple, si l'on assiste à cet exercice dans deux églises le même jour. *d*) La condition « cause légitime » peut laisser dans le doute si elle ne concerne que la licéité ou permission de faire l'exercice à la maison, ou la validité, rendant, en son absence l'indulgence nulle. *e*) La ligne 12 présente une autre explication. Une octave comprend huit jours, c'est-à-dire la fête et les sept jours suivants. Ici on dit la fête et les huit jours suivants, expression qu'il ne faut pas prendre littéralement. La fête ne jouit pas d'octave, il est vrai, dans l'Eglise, mais l'indulgence ne s'en gagne pas moins d'un dimanche à l'autre inclusivement puisqu'elle est accordée pour huit jours. *f*) La ligne 13 correspond à la 21e. Cette condition exigée pour la deuxième indulgence plénière ne l'est pas pour la première. *g*) Le pape prescrit presque toujours, pour le gain des indulgences plénières, que l'on prie à ses intentions, mais exige ici que l'on adresse à cette fin, une prière spéciale à la Ste Vierge, (no 17) outre la prière ordinaire adressée à Dieu. *h*) La ligne 19 correspond à la 12e. Les conditions de confession, etc., pour gagner la première indulgence devaient être accomplies pendant l'octave de la fête du Saint-Rosaire ; pour l'autre elles ne sont pas restreintes à un temps

(4) C'est pour cette raison qu'on a discuté au sujet du prêtre qui dit la messe et qui de ce fait en assiste, mais ne prend pas une part active à cet exercice. Voir l'*Ami du clergé*, vol. XIX (1897) p. 987 et XXIV (1902), p. 317 et 749.

particulier, et par suite, en vertu de la ligne 21, peuvent être accomplies dans le mois entier. *i*) En 21, on voit que pour cette indulgence, il suffit d'avoir non seulement assisté à dix exercices publics, mais accompli (avec cause légitime) dix exercices privément. *j*) Les lignes 24 et 25 laissées en blanc en premier lieu indiquent que pour cette deuxième indulgence plénière, la visite et la prière, exigées pour l'autre (16 et 17) ne sont pas requises. *k*) Enfin aucune de ces indulgences ne peut être appliquée aux âmes du purgatoire.

Telles sont les diverses indulgences dont jouirent les exercices publics ou privés du rosaire de l'année 1883 jusqu'à l'année 1898. L'étude détaillée qui précède fera mieux saisir les divers éléments de la nouvelle concession.

Cette concession de 1883 n'avait pu être insérée dans la *Raccolta* (5) de 1886, tant parce qu'elle n'était pas perpétuelle que parce qu'elle fut prescrite en même temps que se publiait l'édition de la *Raccolta*. Mais depuis, la Congrégation a publié une autre édition (renouvelée à peu près tous les dix ans). A cette occasion, ces indulgences ont été modifiées. C'est ce nouveau texte qu'il faut étudier et comparer au précédent.

RACCOLTA DE 1898

INDULGENCES PARTIELLES

à quels fidèles..... 1 " Aux fidèles qui,

(5) On appelle *Raccolta di Orazioni e pie Opere...* en français "Recueil de prières et œuvres pies enrichies d'indulgences par les Souverains-Pontifes", un livre donnant le texte des principales prières enrichies d'indulgences à l'usage de tous les fidèles en général et non seulement pour quelque catégorie particulière. Cette édition, commencée par le secrétaire de la Congrégation et son œuvre propre, est devenue, ces dernières années, un recueil officiel. La 14^e édition (italienne) date de 1877, la 15^e de 1886, la dernière de 1898. Les deux dernières ont été traduites en français, respectivement en 1888 chez Lecoffre et en 1901 chez Desclée. C'est la source à laquelle on doit nécessairement puiser quand il s'agit d'indulgences générales. Le P. Beringer en a donné un extrait dans son ouvrage "Les indulgences" (éditions françaises de 1890, 1893 et 1905).

<i>exercice, temps</i>	2 pendant ce mois,
“ <i>public</i>	4 en public dans les églises,
“ <i>privé</i>	9 ou en particulier,
“ <i>manière</i>	3 réciteront
“ <i>éléments</i>	5 au moins la troisième partie du rosaire :
<i>indulg. partielle, condition</i>	6
“ “ <i>valeur</i>	7 une indulgence de sept ans et autant de quarantaines,
“ “ <i>nombre de fois</i> .	8 chaque jour du dit mois ”.

INDULGENCE PLÉNIÈRE POUR L'OCTAVE DE LA FÊTE DU SAINT-ROSAIRE

<i>indulg. valeur</i>	10 “ une indulgence plénière,
“ <i>temps</i>	12 à la fête de N. D. du Rosaire, ou un jour de l'octave,
<i>à quels fidèles</i>	11 à ceux qui,
<i>indulg., condition, exercice</i>	13 le jour de la fête et tous les jours de l'octave, auront récité au moins la troisième partie du rosaire.
“ “ <i>confession</i>	14 Conditions : se confesser,
“ “ <i>communion</i>	15 communier,
“ “ <i>visite</i>	16 visiter une église ou un oratoire public
“ “ <i>prière</i>	17 et y prier selon l'intention du Sou- verain-Pontife ”.

INDULGENCE PLÉNIÈRE POUR LE MOIS

<i>indulg. valeur</i>	18 “ Indulgence plénière,
“ <i>temps</i>	19 au jour de leur choix,
<i>à quels fidèles</i>	20 à ceux qui,
<i>indulg., condition, exercice</i>	21 après cette octave, auront, pendant le cours du même mois récité, au moins, pendant dix jours, la troi- sième partie du rosaire.
“ “ <i>confession</i>	22 Conditions : comme ci-dessus (14)

Indulg., condition, communion...	23	“	“	(15)
“ “ visite.....	24	“	“	(16)
“ “ prière.....	25	“	“	(17)

Cette rédaction de la *Raccolta* a été reproduite dans le catalogue des indulgences de la confrérie du Saint-Rosaire publié l'année suivante et qui doit être substitué à celui de 1862 en usage jusque là.

En comparant ces deux concessions ligne par ligne, on remarquera que la Congrégation a fait disparaître les expressions équivoques qui pouvaient donner naissance à quelque doute, notamment aux lignes 3 où l'expression « auront assisté » a fait place à « auront récité » ; aux lignes 8 où l'expression « chaque fois » (*singulis vicibus*) a été remplacée par celle plus restreinte de « chaque jour » ; aux lignes 9 et 21 d'où les mots « cause légitime » ont été retranchées ; à la ligne 12, le mot « octave » remplace l'expression insolite de « huit jours suivants ». De plus la nouvelle rédaction fait disparaître les conditions qui sortent de l'exigence ordinaire, comme une prière à l'intention du pape pour gagner l'indulgence quotidienne du No 6, ou à la Ste Vierge pour celle du No 17. En troisième lieu, deux conditions qui avaient été sous-entendu aux No 13 et 19 sont clairement exprimées dans la dernière concession. L'uniformité des conditions se trouve rétablie pour les deux indulgences plénières, sans que les exercices qui leur donnent droit soient confondues (No 13 et 21). Enfin les nouvelles indulgences peuvent être appliquées aux âmes du purgatoire par le seul fait de leur insertion dans la *Raccolta*, comme il est dit expressément dans les notions préliminaires de l'ouvrage (VI, 4).

Ceux qui ont en main un catalogue, brochure ou feuillet quelconque donnant ces indulgences d'après l'ancienne concession doivent donc ou corriger ce texte ou le remplacer par

cet article. C'est la concession seule de 1898 qui est en vigueur. L'autre texte ne peut plus être suivi sans qu'on se prive et que par suite que l'on prive les âmes des défunts des indulgences plénières que l'on ne peut gagner.

Les curés ou autres recteurs d'église qui ont la troisième édition de l'*Appendice au Rituel* (de 1890) sont dans le cas de faire ces modifications.

Chambly.

L'abbé JOSEPH SAINT-DENIS

INDULGENCES

PEUT-ON CUMULER LES INDULGENCES DU SAINT ROSAIRE ET DES PÈRES CROISIERS ? — Cette question du cumul des indulgences attachées aux chapelets par les Dominicains et par les Croisiers, a été posée à la Sacrée Congrégation des Indulgences. Les deux doutes suivants ont été présentés :

1o Les fidèles qui disent le rosaire en tenant à la main un chapelet béni, soit par les Frères Prêcheurs, soit par les Pères Croisiers, ou par tout autre prêtre délégué à cette fin, peuvent-ils gagner tout à la fois les indulgences du Rosaire et celles des Croisiers ? — La Sacrée Congrégation a répondu : Non.

2o Peut-on cumuler de même les indulgences, quand les fidèles, tenant à la main un chapelet indulgencié par les Pères Croisiers, récitent un *Pater* ou un *Ave Maria* faisant partie d'une prière ou d'un pieux exercice déjà enrichi d'indulgences ? — La Sacrée Congrégation a également répondu : Non.

La Sacrée Congrégation ne pouvait donner qu'une réponse doctrinale fondée sur cette règle que l'on ne peut

I
E
L
R
L

M
l'a
de
pr
l'éj
l'ai
Noi
dul
cett
de l
plén
anth
suiv
Ce
nous
denc
tique
donn
en aic

satisfaire à deux obligations par un seul et même acte. Mais le Souverain-Pontife peut, s'il lui plaît, établir des exceptions aux règles qui n'appartiennent point au droit naturel. C'est pourquoi la Sacrée Congrégation des Indulgences en répondant *Negative ad utrumque*, a engagé les suppliants à s'adresser au Saint-Père pour qu'il autorisât le cumul des indulgences des Croisières avec celles du Rosaire.

Le 12 juin 1907, Sa Sainteté a confirmé la solution négative donnée par la Sacrée Congrégation ; mais en même temps, par faveur spéciale, a bien voulu permettre le cumul demandé, mais seulement dans la récitation du Rosaire, pourvu que les chapelets aient reçu l'une et l'autre bénédiction.

AUTRE INDULGENCE. — *Dominus meus et Deus meus.* Mon Seigneur et mon Dieu ! — Cette exclamation de l'apôtre saint Thomas, enfin convaincu de la Résurrection de Notre-Seigneur, est enrichie d'indulgences, si on la profère en regardant pieusement la Sainte Hostie, soit à l'élévation de la messe, soit quand elle est exposée sur l'autel. Toutes les fois qu'on dit ces paroles en regardant Notre-Seigneur, on gagne *sept ans et sept quarantaines d'indulgence*. Une fois par semaine, ceux qui auront observé cette dévote pratique chaque jour et qui s'approcheront de la sainte communion, pourront gagner *une indulgence plénière*. Ces faveurs, accordées le 18 mai 1907, ont été authentiquées au secrétariat des Indulgences, le 12 juin suivant.

Ces actes du Souverain-Pontife, rapprochés de ceux que nous avons signalés précédemment, montrent avec évidence que N. S. P. le pape veut 1o encourager la pratique si salutaire des oraisons jaculatoires ; 2o nous donner des moyens plus nombreux et plus variés de venir en aide aux âmes du purgatoire.

LES PROGRES DU CATHOLICISME EN AUSTRALIE

Les évêques d'Australie se sont réunis dernièrement en synode, sous la présidence du cardinal Moran, archevêque de Sydney. A la suite de ce synode, l'épiscopat a adressé au clergé et aux fidèles une lettre pastorale collective où se trouve condensée l'histoire du catholicisme et de la hiérarchie catholique en Australie.

Pie VII, en 1818, fit les premières tentatives d'organisation catholique en ce pays ; le gouvernement anglais s'y opposa fortement. En 1820, la liberté religieuse ayant été proclamée, deux prêtres irlandais partirent pour cette mission. Dès lors, l'Eglise catholique australienne fit de rapides progrès. Elle compte aujourd'hui 1,100,000 catholiques, sur une population de 5 millions d'âmes.

La hiérarchie ecclésiastique se trouve actuellement ainsi constituée : un cardinal-archevêque, 2 archevêques, 14 évêques et 1,400 prêtres.

Les Bénédictins et les Jésuites ont ouvert de grands collèges très fréquentés. Il y a, en outre, 5,500 religieuses appartenant à diverses congrégations. On compte 33 collèges de jeunes gens, 160 pensionnats de jeunes filles, 205 externats, et 1,080 écoles primaires, avec un total de 130,000 élèves. Les catholiques entretiennent, à leurs frais, 94 institutions de charité. Les Bénédictins, les Jésuites et les religieux de la Congrégation de Saint-Joseph ont plusieurs missions dans les régions qui ne sont pas encore catholiques. Ils n'ont qu'à se louer du gouvernement anglais, qui accorde pleine liberté aux catholiques.

Les prélats australiens se réjouissent de ces progrès et ils ajoutent qu'ils sont satisfaits de la constance avec laquelle les fidèles maintiennent, à leurs frais, au prix d'énormes dépenses, les écoles primaires et secondaires.